



DOSSIER : N° DP 095 480 25 00074

Déposé le : 26/10/2025

Dépôt affiché le : 27/10/2025

Complété le : 26/10/2025

Demandeur : INNOVATION POUR SOLUTION
ENERGETIQUE

Nature des travaux : Isolation thermique par l'extérieur

Sur un terrain sis à : 5 SQUARE D'ANJOU à PARMAIN
(95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AE 585

COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la déclaration préalable présentée le 26 octobre 2025 par la société dénommée INNOVATION POUR SOLUTION ENERGETIQUE, S.A.S représentée par Monsieur BENSOUSSAN Mikael ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux d'Isolation thermique par l'extérieur ;
- Sur un terrain situé : 5 SQUARE D'ANJOU à PARMAIN (95620) ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R.111-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 27 octobre 2025 ;

Vu l'avis Défavorable Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant les motifs de l'avis susvisé : « *La mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) engendre une rupture de continuité (bris de continuité en ITE en lieu et place d'une couverture en ardoise) et une surépaisseur disgracieuse par rapport aux maisons jumelées voisines. Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation. Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver* » ;

Considérant, au titre des dispositions de l'article R.111-27 précité du Code de l'Urbanisme, que la Commune entend suivre l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

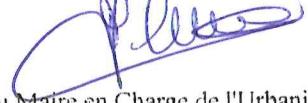
Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 26 novembre 2025

Le Maire,



Nadine CALVES


Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RE COURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RE COURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

